



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/1933/A
Date du prononcé 11 janvier 2022
Numéro du rôle 2021/AL/119
En cause de : KELECOM Tanguy adm. des biens de S. C/ CPAS DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

* Aide Sociale – intervention dans des arriérés de frais d'hébergement en institution et dans les frais et honoraires de l'administrateur des biens – loi du 08 juillet 1976

EN CAUSE :

Maître Tanguy KELECOM, Avocat à 4020 LIEGE, rue des Ecoliers, 7, en sa qualité d'administrateur des biens de **Madame S.** (ci-après, « Madame S. »)

Partie appelante, comparissant par Maître Laure PAPART, Avocate à 4000 LIEGE, quai Saint-Léonard, 20 A,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE (ci-après, « le CPAS DE LIEGE »), B.C.E. n° 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint Jacques, 13,
Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Partie intimée, comparissant par Maître Cécile MORDANT, Avocate, substituant Maître Didier PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 21 janvier 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} Chambre (R.G. : 20/1933/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 19 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 février 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 mars 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 18 mars 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 28 avril 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 30 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimées, remises au greffe de la Cour le 05 août 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 09 septembre 2021 ;
- les pièces du Ministère public, remises au greffe de la Cour le 13 septembre 2021 ;
- la remise contradictoire actée à l'audience du 14 septembre 2021 pour l'audience du 07 décembre 2021 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience du 07 décembre 2021, envoyé par courriers du 15 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 20 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 07 décembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 07 décembre 2021.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 1^{er} décembre 2021, a été entendu en son avis oral, auquel les parties ont immédiatement répliqué, oralement.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame S. est née le XX XX 1932 et est de nationalité belge ; Maître KELECOM a été désigné en qualité d'administrateur des biens de Madame S. par ordonnance rendue le 10 mars 2017 ;
- Madame S. réside, depuis le 22 août 2017, au sein de la Résidence « X. », à Seraing ;
- en séance du 12 février 2019, le CPAS DE LIEGE a décidé :
 - de prendre en charge les frais d'hébergement de Madame S. auprès de la Résidence « X. », d'un coût de 43,42 euros par jour plus les suppléments habituels et déduction faite de sa participation financière mensuelle fixée à 1.310,84 euros (soit la totalité des revenus de 1.364,27 euros – 3% pour la rémunération de l'administrateur des biens – 12,50 euros de ticket modérateur éventuel), avec effet au 1^{er} janvier 2019 ;
 - d'octroyer un montant de 97,02 euros en faveur de Madame S. à titre d'argent de poche ;

Le CPAS attirait par ailleurs l'attention de l'administrateur des biens sur la possibilité d'introduire une demande d'aide exceptionnelle à la santé et de prise en charge des frais de transport médicaux ;

- par courrier du 19 mars 2019, la SCRL INTERSENIORS a mis l'administrateur des biens de Madame S. de verser la somme de 2.207,78 euros correspondant au solde des factures d'octobre, novembre et décembre 2018, afférentes à la Résidence « X. » ;
- en séance du 04 juin 2019, le CPAS DE LIEGE a décidé de prendre en charge une partie de l'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens de Madame S., portée à 903,22 euros ;
- en séance du 27 août 2019, le CPAS DE LIEGE a décidé de refuser de prendre en charge les frais d'hébergement de Madame S. pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 soulignant que ces frais sont antérieurs à la demande de prise en charge et que le CPAS n'a pas vocation à prendre en charge des dettes ;
- en séance du 28 janvier 2020, le CPAS DE LIEGE a procédé à la révision de l'aide « placement » octroyée avec effet au 1^{er} janvier 2020 ; il a concrètement décidé :

- de tenir compte des nouvelles ressources mensuelles de Madame S. (769,75 euros à titre de pension, 600,00 euros à titre de loyers et 17,49 euros à titre d'aide aux personnes âgées) ; par conséquent :
 - de fixer sa participation financière mensuelle à 1.333,18 euros (soit 1.387,24 euros au total – 3% pour la rémunération de l'administrateur des biens – 12,50 euros de ticket modérateur éventuel) ;
- par courrier du 22 avril 2020, l'administrateur des biens de Madame S. a sollicité, auprès du CPAS DE LIEGE, la prise en charge de son état de frais et honoraires, taxé par ordonnance du 15 avril 2020 à la somme de 1.176,24 euros ;
- par courrier du 24 avril 2020, l'administrateur des biens de Madame S. a par ailleurs sollicité, auprès du CPAS DE LIEGE, la prise en charge des arriérés de frais d'hébergement dus à la Résidence dans laquelle Madame S. vit (soit la somme de 2.256,77 euros);
- en séance du 19 mai 2020, le CPAS DE LIEGE a décidé de refuser de prendre en charge les arriérés de frais d'hébergement de Madame S., soulignant que ces frais sont antérieurs à la demande de prise en charge et que le CPAS n'a pas vocation à prendre en charge des dettes ;

Il s'agit de la première décision litigieuse ;

- en séance du 26 mai 2020, le CPAS DE LIEGE a décidé de prendre en charge une partie de l'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens, portée à 683,70 euros (soit un état de frais et honoraires de 1.176,24 euros – 3% de revenus déduits de la participation mensuelle de Madame S.);

Il s'agit de la seconde décision litigieuse ;

- à noter qu'en séance du 02 février 2021, le CPAS DE LIEGE a procédé à la révision de l'aide « placement » octroyée en faveur de Madame S. avec effet au 1^{er} janvier 2021 ; il a concrètement décidé :
- de tenir compte des nouvelles ressources mensuelles de Madame S. (785,15 euros à titre de pension, 600,00 euros à titre de loyer et 17,84 euros à titre d'aide aux personnes âgées) ; par conséquent :

- de fixer sa participation financière mensuelle à 1.348,40 euros (soit 1.402,99 euros au total – 3% pour la rémunération de l'administrateur des biens – 12,50 euros de ticket modérateur éventuel) ;
- à noter également qu'en séance du 11 mai 2021, le CPAS DE LIEGE a décidé de prendre en charge une partie de l'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens de Madame S., portée à 692,70 euros (soit un état de frais et honoraires de 1.193,10 euros – 3% de revenus déduits de la participation mensuelle de Madame S.);
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 19 juin 2020, l'administrateur des biens de Madame S. a introduit un recours contre les décisions des 19 et 26 mai 2020 ;

Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- l'annulation des deux décisions litigieuses ;
- la condamnation du CPAS DE LIEGE à prendre en charge les frais d'hébergement au sein de la Résidence « X. », tel que demandé par courrier du 24 avril 2020 (soit une facture de 2.256,77 euros), ainsi que l'intégralité de ses frais et honoraires pour l'année 2019-2020, soit un solde de 492,54 euros ;
- en toutes hypothèses, la condamnation du CPAS DE LIEGE à verser à Madame S. l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 euros ;
- le CPAS DE LIEGE a quant à lui sollicité :
 - qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité du recours, mais que celui-ci soit en tout état de cause déclaré non fondé ;
 - que les décisions litigieuses soient confirmées ;
 - que l'administrateur des biens soit débouté de ses prétentions ;
 - subsidiairement, qu'il soit dit que le jugement n'est pas exécutoire par provision en cas d'appel ;
 - quant aux dépens, que l'indemnité de procédure soit limitée à la somme de 131,18 euros et qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge du CPAS DE LIEGE la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 21 janvier 2021, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable, mais non fondée ;
- confirmé les décisions contestées ;
- condamné le CPAS DE LIEGE aux frais et dépens, liquidés pour Madame S. à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure et à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 19 février 2021, l'administrateur des biens de Madame S. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, l'administrateur des biens de Madame S. demande concrètement à la Cour de:

- dire l'action originaire recevable et fondée ;
- l'annulation des deux décisions litigieuses ;
- la condamnation du CPAS DE LIEGE à prendre en charge les frais d'hébergement au sein de la Résidence « X. », tel que demandé par courrier du 24 avril 2020 (soit une facture de 2.256,77 euros), ainsi que l'intégralité de ses frais et honoraires pour l'année 2019-2020, soit un solde de 492,54 euros ;
- en toutes hypothèses, la condamnation du CPAS DE LIEGE à verser à Madame S. l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 euros et à 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

A l'audience du 07 décembre 2021, le conseil de l'administrateur des biens de Madame S. a précisé que le montant actualisé restant réclamé à titre d'arriérés de frais d'hébergement s'élève à 2.202,13 euros.

L'administrateur des biens de Madame S. fait notamment valoir que :

Quant aux arriérés de frais d'hébergement :

- les frais d'hébergement relèvent de la dignité humaine ;

- les charges annuelles de Madame S. sont supérieures à ses ressources (étant entendu qu'aucune dépense somptuaire n'est prise en charge) ; l'état de besoin est donc établi ;
- la procédure de règlement collectif de dettes ne peut constituer, en l'espèce, une solution ; en effet, cette procédure ne permettra pas d'augmenter les ressources de Madame S. (elle entraînera, au contraire, des frais) ;
- l'administrateur des biens estime avoir fait ce qui était en son pouvoir afin de récupérer des ressources auprès du fils de Madame S. ; depuis l'intervention de l'administrateur des biens, le fils de Madame S. verse en effet un loyer mensuel de 600,00 euros sur le compte de l'administration ; il n'entend pas participer davantage ; le CPAS ne peut se borner à renvoyer Madame S. à ses débiteurs d'aliments, à défaut d'avoir procédé à une enquête sociale par rapport aux ressources desdits débiteurs ;
- il ne peut être reproché à l'administrateur des biens de ne pas avoir sollicité la prise en charge d'un montant annuel de 74,64 euros (payé à la Croix-Rouge et au CHBA), ce montant ayant été payé par l'administrateur des biens dans un souci d'économie administrative ;
- son choix de mutuelle ne peut être reproché à Madame S. ;
- il y a dès lors lieu d'octroyer une aide sociale en faveur de Madame S., portant sur l'arriéré de frais d'hébergement.

Quant au solde d'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens :

- la prise en charge des frais et honoraires et honoraires de l'administrateur des biens relève de la dignité humaine ;
- les charges annuelles de Madame S. sont supérieures à ses ressources (étant entendu qu'aucune dépense somptuaire n'est prise en charge) ; l'état de besoin est donc établi ; l'administrateur est, concrètement, dans l'impossibilité de conserver 3% des revenus de Madame S. pour faire face à ses frais et honoraires ;
- il y a dès lors lieu d'octroyer une aide sociale en faveur de Madame S., portant sur la somme de 492,54 euros (solde impayé).

2.

Le CPAS DE LIEGE n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour :

- qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité du recours, mais que celui-ci soit en tout état de cause déclaré non fondé ;
- que le jugement entrepris ainsi que les décisions litigieuses soient confirmés ;
- que l'administrateur des biens soit débouté de ses prétentions ;
- quant aux dépens d'appel, que l'indemnité de procédure soit limitée à la somme de 174,94 euros.

Le CPAS DE LIEGE fait notamment valoir que :

Quant aux arriérés de frais d'hébergement :

- la décision litigieuse a notamment été précédée des décisions prises en dates des 12 février 2019, 27 août 2019 et 28 janvier 2020, non contestées et donc définitives ;
- l'aide sociale est résiduaire ; elle suppose l'existence d'un état de besoin, lequel doit être actuel ;
- Madame S. dispose, au vu des montants pris en charge par le CPAS DE LIEGE, d'un disponible mensuel d'au moins 163,60 euros ;
- depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPAS DE LIEGE intervient dans la prise en charge des frais d'hébergement ; dès lors, le montant dont la prise en charge est réclamé ne peut se rapporter qu'à des arriérés, antérieurs au 1^{er} janvier 2019 ; or, il n'entre pas dans les missions du CPAS de prendre en charge des dettes privées ; la prise en charge de pareilles dettes n'est possible que dans la mesure où le justiciable subit actuellement les séquelles d'une carence passée d'une vie conforme à la dignité humaine ;
- une première décision négative, relative à la prise en charge d'arriérés, n'a pas fait l'objet d'un recours ; l'état de besoin n'est pas démontré, d'autant plus que le montant de l'arriéré s'est réduit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 15 avril 2020 ; cela démontre que le budget de Madame S. « dégage du disponible » ;
- l'administrateur des biens peut introduire une procédure de règlement collectif de dettes au nom de Madame S. ; une remise totale de dettes pourrait dans ce cadre être envisagée ;
- Les ressources de Madame S. pourraient être majorées ;

Madame S. serait usufruitière à 50% d'un immeuble, pour lequel son fils lui verse une partie des loyers ; la valeur locative de cet immeuble n'est pas claire, de sorte qu'il n'est pas démontré que le montant perçu par Madame S. est conforme à ce à quoi elle peut prétendre ;

Ceci est d'autant plus interpellant que c'est en raison de ce bien et de deux autres biens précédemment vendus (en 2013 et en 2016) que Madame S. perçoit une faible allocation pour personne handicapée (et probablement aussi une pension inférieure à la GRAPA) ;

L'administrateur des biens laisse entendre que les fonds perçus auraient fait l'objet de retraits du compte en banque de Madame S., sans que l'on puisse savoir qui est l'auteur de ces retraits, de sorte qu'aucune action pénale n'est envisageable ; une poursuite au civil reste toutefois possible ;

- l'intervention du CPAS est subsidiaire par rapport à l'intervention des débiteurs d'aliments ; l'administrateur n'a, à ce stade, introduit aucune demande de pension alimentaire à l'encontre du fils de Madame S. auprès du tribunal compétent ;
- certains frais exposés par l'administrateur des biens ne sont pas justifiés et auraient pu faire l'objet d'une demande auprès du CPAS ; il en va notamment ainsi de frais liés à la santé (montants de 18,36 euros et 60,00 euros), par rapport auxquels les décisions du CPAS ont rappelé à plusieurs reprises qu'ils pouvaient faire l'objet d'une demande de prise en charge ;
- Madame S. pourrait s'affilier à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) au lieu de la mutuelle qu'elle a choisi, ce qui lui permettrait d'épargner plus de 10,00 euros par mois ;

Quant au solde d'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens :

- la décision litigieuse a notamment été précédée des décisions prises en dates des 12 février 2019, 04 juin 2019 et 28 janvier 2020, non contestées et donc définitives ;
- l'administrateur des biens savait qu'il était tenu de conserver 3% des ressources de Madame S. en vue de la prise en charge (partielle) de son état de frais et honoraires (il en était fait état dans les décisions d'octroi de l'aide sociale) ;
- le disponible mensuel (de 163,60 euros) permet à Madame S. d'assumer le solde de l'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens ;
- si l'administrateur des biens avait soumis certaines factures (notamment médicales) au CPAS plutôt que de les payer lui-même, il aurait dégagé un disponible permettant la prise en charge du solde de son état de frais et honoraires ;
- les questions relatives aux immeubles et au fils de Madame S., se posent également à propos de cette demande.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 21 janvier 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 27 janvier 2021 (l'administrateur des biens de Madame S. en accusant réception le 28 janvier 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 19 février 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit à l'aide sociale sollicitée

1.1. Rappel des principes applicables

1.

Il est admis qu'un justiciable n'est, en règle, pas recevable à contourner l'absence de recours contre une première décision par le biais d'une nouvelle demande ayant le même objet que cette première décision, devenue définitive.

Toutefois, conformément à la jurisprudence majoritaire, la décision d'un CPAS ne doit pas être considérée comme une décision purement confirmative d'une décision précédente, si elle fait suite à une nouvelle demande, qu'elle concerne une période différente, et qu'elle a donné lieu, à charge du CPAS, à un nouvel examen de la situation.

La Cour relève notamment la jurisprudence suivante qui le confirme :

- arrêt du 28 octobre 2003 de la Cour du travail de Liège, sect. Namur, 13^{ème} ch., inédit, R.G. 6.859/2001 (la Cour de céans met en évidence):

« Le CPAS soutient que la décision administrative contestée n'est que la confirmation pure et simple d'une décision antérieure devenue définitive en telle sorte qu'aucun recours ne peut plus être formé contre la décision de rejet fondée sur la nationalité et le séjour illégal.

Certes, le 1er intimé avait introduit une demande d'aide précédemment et il n'a pas introduit de recours contre la décision de rejet.

Ce n'est pas pour autant qu'il perd le droit de réitérer sa demande. Cette demande nouvelle produit ses effets à une date postérieure. Elle n'est donc pas identique en telle sorte que la décision prise n'est pas purement confirmative¹.

Ainsi que la Cour² l'a déjà qualifié, l'acte confirmatif est celui qui statue entre les mêmes protagonistes sur un même objet dans la même unité de temps et de lieu³, acte qui constitue un acte répétitif inutile et de ce fait inattaquable parce qu'il ne crée, ni ne refuse, aucun droit nouveau.

Tel n'est pas le cas de demandes successives d'aide sociale ou d'une autre prestation sociale.

L'appel n'est donc pas fondé en ce qu'il tend à voir déclarer le recours non recevable. Le jugement doit être confirmé sur ce point. »

- arrêt du 15 octobre 2019 de la Cour du travail de Liège, div. Namur, ch. 6-A, inédit, R.G. 2019/AN/62 (la Cour de céans met en évidence):

« La décision purement confirmative, qui n'ouvre pas de recours autres que ceux possibles à l'encontre de la décision confirmée, est celle qui est, à tous égards, une répétition de la décision antérieure et qui la confirme sans qu'un nouvel examen ait eu lieu ou soit requis. Le fait que la chose décidée et les motifs soient identiques ne suffit pas à ce qu'une décision soit purement confirmative dès lors qu'un nouvel examen a eu lieu. »

2.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

¹ En ce sens : Cour trav. Mons, 12 juin 1998, R.R.D. 1999, 72 et la note.

² Cf. : Cour trav. Liège, 8^{ème} ch., 14 février 2001, R.G. n°29.219/2000.

³ Consultez : P. LEWALLE, « Contentieux administratif », Fac. Dr. Liège, 1997, p. 461.

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
- 3° le droit à un logement décent;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*
- 6° le droit aux prestations familiales. »*

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...)».*

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)».*

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

En règle (et à l'exclusion de l'intention frauduleuse), l'éventuelle faute commise par le demandeur d'aide, à l'origine de son état de besoin, ne justifie pas de l'exclure du droit à l'aide sociale (Cass., 10 janv. 2000, R.G. S.99.00.44, consultable sur le site « juportal » - la Cour de céans met en évidence):

« Attendu que l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale et que celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Que le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné aux erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute de celui qui demande de l'aide;

Que cet article n'implique pas que le demandeur doit accorder son aide à celui qui se défait de tous ses moyens d'existence dans une intention frauduleuse afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale;

Attendu que l'arrêt admet la possibilité que le défendeur s'est mis "artificiellement" dans un état d'insolvabilité en collaboration avec les membres éloignés de sa famille,

mais considère que l'insolvabilité frauduleuse ne constitue pas un critère ou une condition qui peut être invoqué en droit;

Qu'en excluant la possibilité de tenir compte du dol commis par le demandeur lors de l'appréciation de la demande d'aide, l'arrêt donne à l'article 1er précité une portée qu'il n'a pas et, dès lors, viole cette disposition légale (...) »

3.

La Cour souligne qu'une situation de surendettement ne peut, en règle, se résoudre par la prise en charge par la collectivité – en l'espèce, par le CPAS – des factures impayées. L'aide du CPAS doit en effet être considérée comme subsidiaire, notamment, par rapport à la procédure en règlement collectif de dettes, censées permettre au justiciable de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La jurisprudence le confirme, tout en soulignant l'existence d'exceptions :

- **« L'aide sociale n'a pas vocation à assurer le remboursement de dettes qui ne mettent pas en péril le droit de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine. »**

En cas d'impossibilité, de manière durable, de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir, un débiteur peut entreprendre une procédure de règlement collectif de dettes aboutissant, à terme, à une extinction de son endettement, conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire. » (C.T. Mons, 19 déc. 2018, inédit, R.G. n° 2017/AM/126 – la Cour de céans met en évidence)

- **« Le fait d'avoir une ou plusieurs dettes n'implique pas nécessairement que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; seules certaines dettes peuvent être considérées comme susceptibles d'empêcher une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine par les conséquences qu'elles peuvent engendrer, telle par exemple la dette de loyer dans la mesure où elle entraîne pour conséquence une menace pour la personne de perdre son logement. »**

*Comme il a été jugé à de nombreuses reprises, d'une façon générale, l'aide sociale ne peut, ni directement ni indirectement servir au remboursement de dettes **sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.** » (C.T. Liège, sect. Liège, 5^e ch., 06 janvier 2010, inédit, R.G. 34.623/07 – la Cour de céans met en évidence).*

4.

En vertu de l'article 60, §§ 1 à 3, de la loi du 08 juillet 1976 :

« § 1er. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un **diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.**

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

(...)

§ 2. **Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.**

§ 3. *Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.*

L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.

En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum. »

En vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« **Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments**, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

§ 2. *Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.*

§ 3. *Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1. »*

Si la loi prévoit donc la possibilité, pour le CPAS, de renvoyer le demandeur d'aide sociale à ses débiteurs d'aliments, la jurisprudence encadre cette faculté de manière assez stricte,

comme en témoigne la doctrine (J. MARTENS et H. MORMONT, *Le caractère résiduaire des régimes*, dans *Aide sociale – intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Chartre, p. 355) :

« La jurisprudence (...) s'est montrée attentive à encadrer de manière assez stricte la manière dont les C.P.A.S. peuvent user de cette faculté de renvoi, rappelant la volonté du législateur d'éviter qu'une personne soit laissée sans aide dans l'attente de l'intervention de sa famille.

Le C.P.A.S. a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi. A défaut de cette enquête sociale et à moins que la situation ne soit manifeste, le C.P.A.S. ne peut raisonnablement imposer au demandeur de faire valoir ses droits à des aliments. (...) »

Si le CPAS peut imposer au demandeur d'aide sociale, dans le respect de certaines conditions strictement vérifiées par la jurisprudence, de se retourner vers ses débiteurs d'aliments, il peut aussi, en vertu d'un droit propre, récupérer les frais d'aide sociale octroyés auprès des débiteurs alimentaires. Ainsi, notamment, en vertu de l'article 98, §§ 2 et 3, de la loi du 08 juillet 1976 :

« § 2. Le centre public d'action sociale poursuit également, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale :

(...) - à charge de ceux qui doivent des aliments au bénéficiaire et ce à concurrence du montant auquel ils sont tenus pour l'aide octroyée.

§ 3. Par dérogation au § 2, le centre public d'action sociale peut renoncer de manière générale au recouvrement de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées, à charge de ceux qui doivent des aliments, avec l'accord de l'autorité communale.

S'il est fait application de l'alinéa 1er, le centre public d'action sociale peut néanmoins recouvrer exceptionnellement l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments lorsque le patrimoine du bénéficiaire de cette aide a été diminué volontairement de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale ou pendant la période d'octroi de l'aide sociale. »

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

A l'estime de la Cour, les décisions litigieuses des 19 mai 2020 et 26 mai 2020 ne peuvent être considérées comme des décisions purement confirmatives de décisions précédemment prises.

En effet, ces deux décisions litigieuses (l'une relative aux arriérés de frais d'hébergement de Madame S. et l'autre relative au solde de l'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens) ont été prises à la suite de nouvelles demandes. Si des demandes similaires avaient déjà préalablement été formulées auprès du CPAS, celles-ci remontent à près d'un an et avaient donc été formulées dans un contexte dont il n'est pas démontré qu'il était identique à celui entourant les nouvelles décisions litigieuses.

Les nouvelles demandes formulées produisent manifestement leurs effets à une date postérieure à celles des demandes précédemment formulées.

Le CPAS DE LIEGE ne motive d'ailleurs pas les décisions litigieuses par la seule référence aux décisions précédentes, mais évoque au contraire que celles-ci ont été prises après enquête sociale.

Les premiers juges ont, à bon droit, considéré que les demandes formulées pour Madame S. étaient recevables.

2.

Le CPAS DE LIEGE évoque des circonstances, potentiellement troublantes, susceptibles d'expliquer l'éventuel état de besoin invoqué par l'administrateur des biens de Madame S. ; ainsi, en substance, Madame S. aurait cédé certains droits immobiliers dans les années qui ont précédé sa mise sous administration provisoire et cette cession ne laisserait pas (plus) apparaître de contrepartie dans son patrimoine, permettant de prendre en charge ses besoins.

La Cour rappelle qu'en l'absence d'intention frauduleuse ou de dol, l'éventuelle erreur ou faute du demandeur d'aide sociale ne peut avoir pour effet de le priver du droit de bénéficier d'une aide sociale si son état de besoin le justifie.

L'intention frauduleuse de Madame S. est, en l'espèce, peu plausible. En effet, la Cour relève que d'après l'ordonnance ayant désigné Maître KELECOM en qualité d'administrateur des biens de Madame S., bien que cette dernière ait déclaré qu'elle « *ne s'estime pas malade* », le Juge de Paix a motivé sa décision de la placer sous administration des biens, en raison :

- du certificat médical produit, constatant « *des troubles cognitifs de type maladie d'Alzheimer* » ;
- de ses propres constatations, notamment « *ses difficultés avec le passage à l'euro* ».

L'intention frauduleuse de Madame S. n'apparaît dès lors pas démontrée en l'espèce. Quand bien même elle aurait commis des erreurs dans la gestion de son patrimoine, celles-ci ne peuvent, en soi, justifier qu'il soit fait obstacle à sa demande d'aide sociale ultérieure.

3.

La question centrale qui doit être examinée est celle de l'état de besoin de Madame S.

A l'estime de la Cour, cette question présente deux facettes :

- les dettes dont l'administrateur des biens sollicite la prise en charge portent-elles potentiellement atteinte à la dignité humaine de Madame S. si elles ne sont pas apurées ?
- dans l'affirmative, Madame S. dispose-t-elle de ressources lui permettant d'apurer, seule, lesdites dettes ?

S'agissant de la première question, la Cour estime devoir faire sien le raisonnement adopté par la Cour du travail de Liège, différemment composée :

- *« Il relève de l'évidence que payer son administrateur provisoire de biens relève de la dignité humaine de la personne protégée. En effet, la mise sous administration provisoire (art. 488bis et s. du Code civil) est une mesure de protection des biens de la personne. ⁴ »* (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-D, 25 juin 2020, inédit, R.G. 2019/AL/530)
- la prise en charge en institution relève, elle aussi le cas échéant de la dignité humaine (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A, 02 mars 2021, inédit, R.G. 2020/AN/102).

En l'espèce, il n'est pas allégué que la Résidence « X. » serait inadaptée aux besoins de Madame S. ; le CPAS a d'ailleurs expressément accepté de prendre en charge une partie de ces frais d'hébergement avec effet au 1^{er} janvier 2019 ; la nécessité de résider en institution n'est donc pas formellement contestée.

Le non-paiement des deux dettes dont la prise en charge est sollicitée menace, actuellement, la dignité humaine de Madame S. D'une part, l'administrateur des biens de Madame S. pourrait décider de renoncer à son mandat à défaut de recevoir une juste rémunération pour son travail et d'autre part, la Résidence de Madame S. pourrait décider d'exclure Madame S. de son établissement (une mise en demeure de régler l'arriéré a, d'ailleurs, déjà été adressée).

A l'estime de la Cour, l'état de besoin de Madame S., sur le plan financier, ne peut par ailleurs pas être sérieusement contesté. En effet :

- il découle des explications de l'administrateur des biens que Madame S. ne dispose pas (plus ?) d'économies ;

⁴ (CT Liège div Liège (2-A), 07.05.2018, R.G. n° 2017/AL/542).

Madame S. dispose des ressources suivantes :

- pension : 785,15 euros (montant majoré au mois de mai);
- loyer (versé par son fils) : 600,00 euros ;
- allocation pour personne âgée : 17,84 euros ;
- soit un montant mensuel total de 1.402,99 euros (hors montant majoré du mois de mai)

A noter que si Madame S. a perçu la somme de 1.805,42 euros à charge de Norwich Union en 2019, il ne s'agit pas de ressources récurrentes mais de la liquidation d'une assurance-vie. L'administrateur des biens explique qu'il a profité de ce versement pour réduire l'endettement auprès de la Résidence de Madame S. ;

Ses charges mensuelles sont évaluées, par l'administrateur, à un montant supérieur aux ressources, étant entendu que Madame S. supporte d'ores et déjà un montant de 1.333,18 euros pour son hébergement en institution (montant mis à charge par le CPAS avec effet au 1^{er} janvier 2020, porté à 1.348,40 euros avec effet au 1^{er} janvier 2021) ;

Si l'on s'en tient au montant de 1.333,18 euros à titre de participation dans les frais d'hébergement, cela laisse un budget de 69,81 euros par mois à Madame S. pour couvrir les dépenses non visées par les factures de sa Résidence ; ce montant paraît particulièrement restreint si l'on pense aux frais vestimentaires, de téléphonie, de coiffeur, de pédicure, de cotisations de mutuelle (mutuelle par rapport à laquelle Madame S. doit conserver un libre choix), d'assurances, d'impôts (Madame S. disposant encore de droits immobiliers, grâce auxquels elle perçoit un loyer) ...

Ce montant reste insuffisant, même si le CPAS affirme son accord de principe sur la prise en charge des frais de pharmacie et de blanchisserie ;

- le rapport annuel de l'administration couvrant la période de mars 2020 à mars 2021, déposé en pièce 24 par l'administrateur des biens, fait logiquement état (au vu de l'insuffisance des ressources de Madame S.) d'un accroissement de l'endettement (lequel est passé de 6.899,81 euros à 8.932,29 euros en un an⁵); la Cour relève que cet endettement ne reprend pas le montant restant dû à l'administrateur des biens au titre de frais et honoraires...

⁵ Contrairement à ce qui a été plaidé à l'audience par le conseil du CPAS, la Cour relève que les dettes mentionnées à l'égard de INTERSENIORS (soit 2.322,66 euros et 1.392,35 euros) dans le relevé actualisé de l'endettement de Madame S. ne constituent pas des doublons, mais se cumulent au contraire comme en atteste la pièce 4 annexée au dit rapport.

A l'estime de la Cour, ce ne sont pas les quelques dépenses par rapport auxquelles le CPAS souligne qu'elles auraient pu être mises à sa charge au lieu d'être payées par l'administrateur des biens, qui permettent d'expliquer l'augmentation de l'endettement ;

L'endettement s'accroît, alors même que les extraits de livre-journal déposés ne permettent d'identifier aucune dépense somptuaire ;

La Cour relève, pour le surplus, qu'il relevait des missions du CPAS (en ce sens, voy. l'article 60 de la loi du 08 juillet 1976) d'octroyer en faveur de Madame S. l'aide la plus appropriée au moment où l'aide financière du CPAS a été sollicitée.

Il ne découle d'aucune pièce du dossier que Madame S. aurait la possibilité de prendre en charge, seule, l'arriéré des frais d'hébergement, ni même le solde de l'état de frais et honoraires de l'administrateur des biens.

La procédure de règlement collectif de dettes, évoquée par le CPAS DE LIEGE, n'apparaît pas pouvoir apporter de solution en l'espèce, dès lors que l'état de besoin résulte d'un déséquilibre entre les ressources et les charges, et non d'un simple endettement ponctuel.

Il ne peut par ailleurs être reproché à Madame S. de ne pas s'être tournée vers ses débiteurs d'aliments (principalement : son fils) avant de solliciter l'octroi d'une aide sociale ; il découle des explications fournies par l'administrateur des biens que c'est déjà à son intervention que le fils de Madame S. lui verse la somme de 600,00 euros à titre de loyer (de sorte qu'aucune passivité ne peut être reprochée à l'administrateur des biens). Le CPAS DE LIEGE ne justifie pas, dans ce cadre, avoir effectué une enquête sociale dont il résulterait qu'une obligation plus large en matière de récupération auprès des débiteurs d'aliments devrait en l'espèce être imposée à Madame S.

La Cour relève que le CPAS DE LIEGE reste, de son côté, par ailleurs libre de se retourner vers lesdits débiteurs d'aliments s'il l'estime possible, sur pied de l'article 98, § 2, de la loi du 08 juillet 1976.

A l'estime de la Cour et au vu des explications (et pièces y relatives) qui précèdent, l'état de besoin de Madame S. est démontré.

Les décisions litigieuses sont, par conséquent, réformées.

La Cour estime pouvoir condamner le CPAS DE LIEGE au paiement de la somme de 2.202,13 euros à titre d'arriérés de frais d'hébergement (conformément au décompte actualisé déposé par l'administrateur des biens de Madame S., non expressément contesté par le CPAS DE LIEGE) et de la somme de 492,54 euros à titre de solde d'état de frais et honoraire de l'administrateur des biens.

Avec la Cour du travail de Liège autrement composée (C.T. Liège, div. Namur, 6^e ch., 20 nov. 2018, inédit, R.G. 2018/AN/26 – la Cour de céans met en évidence), la Cour relève dans ce contexte que :

« 25.

Il ne résulte d'aucune des règles qui précèdent que l'aide sociale doit obligatoirement être accordée par référence ou par équivalent à d'autres prestations sociales. Les règles de l'égalité et de la non-discrimination n'ont pas non plus cette conséquence.

Il n'en résulte pas davantage que l'aide sociale, même lorsqu'elle est de nature financière et récurrente ou qu'elle est équivalente à une autre prestation sociale, ne puisse concerner qu'une période postérieure à la demande adressée au CPAS, comme c'est le cas en matière de revenu d'intégration.

La seule question qui doit se poser au CPAS, puis aux juridictions du travail, est celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

26.

Ainsi, par exemple, l'aide sociale peut être sollicitée et accordée pour apurer des dettes, dont la naissance est nécessairement antérieure à la demande d'aide sociale, lorsque ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

La dignité humaine de Madame S. implique, en l'espèce (au vu des pièces déposées et des explications fournies), qu'elle puisse continuer à vivre dans la résidence dans laquelle elle se trouve actuellement et qu'elle puisse continuer à bénéficier d'un administrateur des biens, ce qui suppose que les dettes précitées soient apurées.

L'appel est donc déclaré fondé, dans la mesure précitée et le jugement est réformé dans la même mesure.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste donc sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel sont à charge du CPAS DE LIEGE.

Il y a effectivement lieu de condamner le CPAS DE LIEGE au paiement des frais et dépens de la partie appelante, liquidés comme demandé à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel (vu l'enjeu du litige), et de délaisser au CPAS DE LIEGE ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS DE LIEGE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé dans la mesure reprise ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande non fondée,
- confirmé les décisions contestées,

Emendant :

- réforme les décisions litigieuses,
- condamne le CPAS DE LIEGE au paiement de la somme de 2.202,13 euros à titre d'arriérés de frais d'hébergement et de la somme de 492,54 euros à titre de solde d'état de frais et honoraire de l'administrateur des biens,

Condamne le CPAS DE LIEGE au paiement des frais et dépens de la partie appelante, liquidés à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ; délaisse au CPAS DE LIEGE ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne le CPAS DE LIEGE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **11 janvier 2022**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente